

GE_GERICHTE A/4801/2007 vom 31. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4801_2007

FR: GE_GERICHTE A/4801/2007 du 31 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE A/4801/2007 del 31 gennaio 2008

Regeste

Séquestre. Continuation de la poursuite. Caducité du séquestre. | La réquisition de continuer la poursuite expédiée 11 jours après que le jugement de mainlevée est devenu exécutoire est tardive. C'est donc à bon droit que l'Office l'a rejetée et qu'il a constaté la caducité du séquestre. | LP.279.3; LP.280

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2.a. L'art. 279 al. 3 LP prévoit notamment que si l'opposition formée à la poursuite en validation de séquestre a été écartée, le créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans les dix jours à compter de la date où il est en droit de le faire (art. 88 LP). Le créancier est en droit de requérir la continuation de la poursuite, en pareille hypothèse, si une décision de mainlevée définitive (art. 80 s. LP) est entrée en force de chose jugée ou si une décision de mainlevée provisoire (art. 82 s. LP) est devenue définitive ou, le cas échéant, si le jugement sur l'action en reconnaissance de dette (art. 79 LP) est entré en force de chose jugée (ATF 5A_435/2007 du 15 novembre 2007 consid. 2 et la référence citée ; cf. ég. DCSO/349/2007 du 31 juillet 2007 consid. 2.a. ; DCSO/694/2005 du 10 novembre 2005 consid. 2.a. ; ATF 7B.63/2003 du 2 juillet 2003 consid. 3.2 ; ATF 7B.275/1999 du 14 janvier 2000 consid. 2 ; ATF 7B.125/2004 du 31 août 2004 consid. 4 in fine non publié aux ATF 130 III 669, JdT 2005 II 112). Selon l'art. 472B al. 4 LPC, tout intéressé peut recourir contre un jugement d'exequatur devant la Cour de justice, qui statue selon les règles de la procédure sommaire (art. 347 à 360 LPC). Le délai de recours est d'un mois suivant la signification de l'acte lorsque le recourant est domicilié en Suisse (art. 36 al. 1 Convention de Lugano du 16 septembre 1988 (RS 0.275.11)) et de deux mois si cette partie est domiciliée dans un autre Etat contractant (art. 36 al. 2 Convention de Lugano). Il en va de même d'un appel contre un jugement de mainlevée (ATF 125 III 386 consid. 3b). 2.b. Les explications du formulaire de la réquisition de continuer la poursuite en vertu desquelles le jugement de mainlevée doit être produit muni d'une attestation de son caractère exécutoire (Form. 4, verso ch. 2) sont de simples règles d'ordre et n'ont pas force de loi (ATF 5A_435/2007 précité consid. 2 citant l'ATF 126 III 479 consid. 2b). Elles ne prolongent pas le délai fixé dans le contexte de l'art. 279 al. 3 LP. L'omission par le créancier de joindre à sa réquisition la déclaration d'entrée en force du prononcé de mainlevée a simplement pour conséquence d'empêcher l'Office de donner suite à la réquisition tant que les annexes prescrites ne sont pas produites (ATF 5A_435/2007 précité consid. 2 citant l'ATF 7B.18/2003 du 18 février 2003, qui confirme la DCSO/9/2003 du 9 janvier 2003). 2.c. Aux termes de l'art. 280 ch. 1 LP, les

effets du séquestre cessent lorsque le créancier laisse écouler les délais qui lui sont assignés à l'art. 279 LP (ATF 7B.275/1999 du 14 janvier 2000 consid. 2). La caducité du séquestre s'opère de plein droit, le débiteur recouvrant la libre disposition des biens séquestrés et ces derniers devant lui être restitués. L'Office doit libérer d'office les biens séquestrés et, s'il ne le fait pas, le séquestré peut lui demander en tout temps de s'exécuter (ATF 5P.265/2005 du 8 décembre 2005 consid. 4.1 ; ATF 106 III 92 consid. 1, JdT 1982 II 10).

E. 3

En l'espèce, le jugement du Tribunal de première instance prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer notifié dans la poursuite considérée a été communiqué pour notification aux parties en date du 22 août 2007. Il a été reçu par le conseil de la plaignante le lendemain, soit le 23 août 2007. Ainsi que le relève à juste titre l'Office, ledit jugement est, conformément à l'art. 36 al. 2 de la Convention de Lugano auquel renvoie l'art. 472B al. 4 LPC, devenu exécutoire deux mois plus tard, soit le 23 octobre 2007. Partant, le délai de dix jours prévu par l'art. 279 al. 3 LP a commencé à courir le 24 octobre 2007 pour arriver à échéance le 2 novembre 2007. La réquisition litigieuse expédiée le 13 novembre 2007 était donc manifestement tardive. C'est dès lors à bon droit que l'Office l'a rejetée et qu'il a constaté la caducité du séquestre considéré. La plainte ne peut ainsi qu'être rejetée.

E. 4

Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a, 62 al. 2 OELP). * * *
* * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 décembre 2007 par la Banque B_____ contre la décision de l'Office des poursuites rendue le 28 novembre 2007 dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx32 R (séquestre n° 06 xxxx75 Z). Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président ; Mmes Florence CASTELLA et Magali ORSINI, juges assesseures. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.